



## FICHE

### LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Créée en 1990 par le protocole Durafour et mise en œuvre dans la fonction publique d'Etat en 1993, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) consiste en l'attribution de points d'indice majorés pour le fonctionnaire qui occupe un "emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières".

Au sein de notre pôle ministériel, les corps et cadres d'emploi donnant droit au bénéfice de la NBI sont définis limitativement par arrêté, mais la jurisprudence a, depuis l'origine, précisé les contours des "emplois" évoqués en 1990 et considérablement élargi le champ des fonctions permettant de la percevoir. Certaines fonctions y donnent donc droit indépendamment de tout texte, y compris hors des corps et cadres d'emploi stricts définis par voie réglementaire.

#### Eligibilité

Il faut être fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en position normale d'activité, détachement ou mise à disposition au sein du pôle ministériel. Le grade n'a aucune incidence.

L'emploi doit être exercé de manière permanente. Sont exclus les remplacements et intérim.

1) Les corps et cadres d'emploi concernés sont définis par décret ou arrêté ministériel, dans le détail : direction / service / bureau ou pôle / fonction (ex : adjoint au chef de bureau, rédacteur expert, chargé de mission etc.) Mais la jurisprudence administrative a depuis longtemps acté que toutes les emplois "faisant fonction de" sont également éligibles, en vertu du principe d'égalité (mis en avant par le Conseil d'Etat en 2023). Les agents exerçant les fonctions listées par arrêté, par exemple après modification d'une fiche de poste, peuvent demander le versement de la NBI correspondant à ces fonctions lorsqu'elle existe.

La jurisprudence s'éloigne de plus en plus de la notion d'emploi pour examiner les fonctions et examine si certaines fonctions non listées dans les textes – ou certains postes "faisant fonction de" - n'impliquent pas une responsabilité ou une technicité particulière qui justifierait l'attribution d'une NBI. Le droit à NBI peut donc être reconnu par les tribunaux, en l'absence de tout texte.

2) D'autres arrêtés fixent le nombre maximum de points alloués à chaque direction ou établissement. Les points sont ventilés par catégorie (A, B, C) mais pas au-delà; les arrêtés ne déclinent pas la répartition au sein de la structure. Par conséquent, les employeurs, s'ils ne peuvent pas modifier la liste des postes éligibles (cf. point 1), peuvent répartir le nombre de points entre ces postes comme bon leur semble. Un même poste peut, par conséquent, voir le nombre de points qui lui est alloué évoluer dans le temps. La difficulté pour les agents est que les employeurs ne sont pas tenus de publier une cartographie des postes et des points de NBI dans leur structure.

### **Versement**

La NBI est proratisée en cas de temps partiel.

Si une partie seulement des fonctions y donne droit mais que l'agent exerce ces fonctions à titre principal, elle est versée intégralement. Si l'agent n'exerce pas l'intégralité des fonctions ouvrant droit à la NBI, celle-ci lui est versée au prorata des fonctions effectivement exercées.

Si les fonctions ouvrent droit à plusieurs NBI, c'est celle à laquelle est alloué le nombre de points le plus élevé qui est retenue (impossible d'opérer un cumul).

La NBI cesse d'être versée lorsque l'agent quitte les fonctions y donnant droit.

En cas de refus de versement de la part de l'employeur ou de montant erroné, l'agent doit le mettre en demeure de régulariser la situation, éventuellement avec versement rétroactif (prescription de 4 ans). Il est donc essentiel, pour tout agent qui prend son poste, de vérifier si celui-ci figure dans les listes annexées aux arrêtés ministériels ou entre dans les élargissements de champ d'application définis par la jurisprudence.

En cas de refus de l'employeur ou de silence conservé pendant 2 mois, les règles classiques relatives aux recours administratifs (gracieux et contentieux) s'appliquent.

### **Impact sur les autres éléments de la rémunération**

La NBI, consistant en une majoration du traitement indiciaire, impacte la base de calcul des autres primes et indemnités : indemnité de résidence, SFT, majoration dans les services ultramarins, autres primes calculées en pourcentage du traitement indiciaire (sauf les indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Elle est prise en compte pour la retraite.

### **Congés**

La NBI continue à être versée pendant les congés annuels, les jours d'ARTT, les congés de maladie ordinaires, les congés de maternité ou pour adoption, les congés pour invalidité temporaires imputables au service, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant en cas de naissance.

Elle est également maintenue pour les agents placés en congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

En revanche, le versement cesse en cas de congé de longue durée et de congé parental.

### **L'UNSA-UPAA, milite pour :**

- **l'attribution de davantage de points de NBI par structure afin de servir au mieux les agents qui occupent des postes éligibles,**
- **plus de transparence dans l'attribution au sein des services.**